Association HORIZON (SALERNES - 83690) Association de type loi 1901

STATUTS modifiés du 26 juin 2018

Article 1 - siège social

L'association HORIZON a été créée selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 en assemblée générale le 10 janvier 2003.

Elle a son siège social à SALERNES (83690) à l'hôtel de ville, place Clémenceau.

Elle est déclarée en sous-préfecture du Var . Récépissé n° 4/03 du 17 janvier 2003 – et porte le N° RNA 831007471.

Article 2 - objet

L'association a un caractère éducatif.

Cette association a pour objet de réduire les inégalités et favoriser la réussite de tous les enfants, notamment par une aide au travail scolaire et par des offres d'ateliers socioculturels, ludiques et sportifs.

Ces deux actions contribueront à l'épanouissement personnel des jeunes et à leur réussite scolaire.

Les activités peuvent s'ouvrir aux adultes afin de favoriser les échanges intergénérationnels.

Article 3 - adresse

L'adresse de gestion de l'association est fixée à l'adresse de la présidente ou du président et pourra être modifiée par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit.

Un membre adhérent doit : souscrire un bulletin d'adhésion, avoir acquitté un droit d'entrée, être agréé par le conseil d'administration ou son représentant.

Les membres de droit sont : l'adjoint aux affaires scolaires, l'adjoint aux affaires sociales et l'adjoint aux affaires culturelles de la Mairie de SALERNES.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Elle sera de nature symbolique de manière à ne pas défavoriser les familles démunies. Son montant est fixé par le conseil d'administration,

Article 7 – radiation; La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au conseil d'administration ou à son représentant
- le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après son exigibilité ou pour non respect du règlement intérieur
- la radiation pour motif grave sera prononcée par le conseil d'administration après avoir appelé l'intéressé à fournir des explications

Article 8 – ressources: Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les ventes faites aux membres
- toutes ressources autorisées par la loi
- les dons, legs, mécénats

- page 2 -

Il est tenu à jour une comptabilité deniers, recettes et dépenses et une comptabilité matière. Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes :

- le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice
- tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale
- pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil allant de quatre administrateurs minimum à six administrateurs maximum, tous élus au scrutin secret pour 2 années par l'assemblée générale.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes au conseil d'administration ; de plus sa composition doit représenter la composition de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le C.A.élit en son sein un(e) président (e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire qui seront désignés parmi les membres majeurs.

Ses décisions ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents.

- . Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Le ou la secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou fait rédiger sous son contrôle les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient ou fait tenir sous contrôle, le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- . Le ou la trésorier (e) est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois ou à la demande d'un tiers de ses membres, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération, consultation

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qui, par leurs compétences et leurs travaux, peuvent l'aider dans ses décisions. Elles n'ont qu'une voix consultative.

Article 12 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit. Ils sont convoqués 15 jours avant le jour fixé de l'assemblée, par convocation individuelle. Sur cette convocation seront indiqués les points qui seront évoqués lors de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pourra détenir qu'un nombre de mandats limité à deux. Les décisions peuvent être prises à main levée ou à bulletin secret.

L'assemblée approuve le compte de l'exercice clos, vise le budget de l'exercice suivant et élit tous les deux ans les dirigeants de l'association.

Elle délibère sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou à l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

La participation des jeunes à l'assemblée générale pourra se faire dans les mêmes conditions que celles des adultes pour tous ceux ayant atteint 16 ans à la date de l'assemblée générale et qui auront acquitté la cotisation annuelle. Ils pourront présenter leur candidature au conseil d'administration.

L'assemblée oblige par sa décision tous les membres, y compris les absents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président, le secrétaire et le trésorier.

Article 13 – assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un quart de ses membres ou du conseil d'administration.

Un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

Article 14 – règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - modification - dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu selon l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 soit à une association poursuivant un but identique, soit à l'école communale de SALERNES, soit au collège intercommunal d'AUPS.

Article 16 - divers

Toutes les activités proposées par l'association pourront être réalisées en partenariat avec des structures ou des associations offrant des activités répondant aux objectifs fixés à l'article 2.

L'encadrement devra répondre à des exigences de qualifications, de compétence et de qualité. Le choix des accompagnants devra, dans la mesure du possible, offrir complémentarité et équilibre (hommes-femmes, retraités-étudiants, salariés-bénévoles). Chaque accompagnant devra être agréé par le conseil d'administration.

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du bureau.

Approuvés en assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018.

La Présidente, Agnès LEROUX

le Trésorier, Jean-Pierre MOMBAZET